

## Mesures prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Ce document se réfère au point 6.4 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond aux documents [FCTC/COP/10/11](#) et [FCTC/COP/10/P/CONF./1](#).

Dixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 5-10 février 2024, Panama (Panama)

### Principales recommandations

- La GATC accueille favorablement, en l'état, le projet de décision proposé par le Canada portant sur les mesures prospectives de lutte antitabac.
- La GATC soutient la recommandation du projet de décision visant à charger le Bureau de définir le mandat, les attributions et la composition du groupe d'experts.
- **La GATC encourage les Parties à examiner et à mettre en œuvre des mesures prospectives en amont de la présentation du rapport du groupe d'experts lors de la COP11. Il existe déjà plusieurs exemples de politiques de cette nature ainsi qu'un ensemble d'études pouvant éclairer la planification.**

### Principaux messages

- Il est important de noter que les États membres en charge de la négociation de la Convention-cadre de l'OMS avaient anticipé que les meilleures pratiques politiques pour mettre fin à l'épidémie de tabagisme évolueraient, d'où l'existence de l'article 2.1.
- La GATC considère que l'article 2.1 constitue une composante essentielle de la CCLAT. En outre, il est important de souligner que le projet de décision n'indique en aucun cas que la CCLAT est obsolète, insuffisante ou qu'elle ne sert plus son objectif. Par conséquent, le référentiel de mesures prospectives élaboré par le groupe d'experts ne nécessitera pas la réouverture du texte de la Convention-cadre de l'OMS.

### Ce qui est proposé

C'est la première fois dans l'histoire de la COP que l'article 2.1 est inscrit à l'ordre du jour officiel. Ce point de l'ordre du jour a été suggéré par le Canada, qui a également présenté un projet de décision demandant la création d'un groupe d'experts. Au titre de l'article 2.1, les Parties à la Convention-cadre de l'OMS sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions minimales prévues par la Convention.

*Article 2.1 : Afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international.*

## **En quoi est-ce important ?**

L'article 2.1 constitue une composante essentielle de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et de ses instruments d'application. L'article 2.1 vise à garantir que la CCLAT ne devienne jamais une limite à l'adoption et à la mise en œuvre de nouvelles politiques de santé publique visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, la dépendance à la nicotine et l'exposition à la fumée du tabac.

La CCLAT comporte plusieurs dispositions encourageant les Parties à mettre en œuvre des mesures allant au-delà de leurs obligations minimales.<sup>1</sup> En outre, les lignes directrices de l'OMS pour la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par consensus par la Conférence des Parties, reconnaissent également l'importance de renforcer ou d'étendre les mesures sur la base de nouvelles données probantes et de l'expérience des Parties, et encouragent les Parties à appliquer des mesures qui dépassent les obligations et recommandations énoncées dans la Convention-cadre de l'OMS.

La Convention-cadre de l'OMS représente un ensemble de politiques qui étaient considérées comme les meilleures pratiques au moment des négociations. Les États membres qui ont négocié le traité avaient toutefois anticipé que les meilleures pratiques continueraient d'évoluer d'une manière qui ne pouvait être entièrement appréhendée. L'article 2.1 prévoit à dessein cette évolution sans qu'il soit nécessaire de rouvrir le texte du traité.

---

<sup>1</sup> Par exemple, articles 11.1. b) iv), 13.5 et 15.7.